

Bureau du 3 octobre 2005

Décision n° B-2005-3568

objet : **HMF Rhône-Alpes - Réaménagement de prêt**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 22 septembre 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier du 22 août 2005, HMF informe la Communauté urbaine qu'elle souhaite réaménager un prêt contracté auprès de la Caisse d'épargne Loire Drôme Ardèche au taux de 5,88 %, pour lequel la Communauté urbaine a accordé sa garantie à hauteur de 100 % par délibération en date du 21 décembre 1998.

Les nouvelles conditions bancaires sont les suivantes :

- capital réaménagé : 598 003,42 € (égal au capital restant dû du premier prêt),
- taux : 4,50 %,
- durée résiduelle : 15 ans (soit une réduction d'un an de la durée initiale).

La garantie de la Communauté urbaine est sollicitée pour le nouveau prêt dans les mêmes conditions de quotité ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu l'article 19.2 du code des Caisses d'épargne ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2252-1 à 2252-4) ;

Vu l'article 2021 du code civil ;

DECIDE

Article 1er : La Communauté urbaine accorde sa garantie à HMF Rhône-Alpes, à hauteur de 100 % d'un prêt de 598 003,42 € aux conditions décrites ci-dessus.

Au cas où HMF Rhône-Alpes, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.*"

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse d'épargne Loire Drôme Ardèche et HMF Rhône-Alpes à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de HMF Rhône-Alpes .

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,